

## Article R4743-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

### Notre analyse

La méconnaissance des dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi des mineurs de plus de quatorze ans est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1.500 euros.

## Article R4743-5 du Code du travail

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'âge d'admission prévues aux articles L. 4153-1 à L. 4153-5 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.  
La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)